

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FIXANT LES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DÉCLASSEMENT
DU BARRAGE DES COTEAUX SUR LA COMMUNE DE MEAULNE-VITRAY
Dossier n° 03-2023-00016**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R. 214-112 à R.214-128 ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°716/2022 du 30 mars 2022 conférant délégation de signature à Monsieur Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de l'Allier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1834/2022 du 6 septembre 2022 de subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1122/2019 du 15 avril 2019, portant autorisation au titre de l'article L.214-6 et classement au titre de l'article R.214-114 du Code de l'environnement concernant le barrage des Coteaux sur le territoire de la commune de Meaulne-Vitray ;
- VU** les rapports d'inspections du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 19 avril 2021 et du 30 juin 2022;
- VU** le constat fait sur site le 19 décembre 2022 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargée du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, et la Direction Départementale des Territoires de l'Allier en charge de la Police de l'eau et le rapport du 06 janvier 2023 suite à la réalisation des travaux de déclassement du barrage des Coteaux ;
- VU** le projet d'arrêté adressé pour avis le 22 décembre 2022 à Madame LECOUTRE Jöelle propriétaire de la retenue des Coteaux, sur la commune de Meaulne-Vitray ;
- VU** la réponse formulée par Mme LECOUTRE Jöelle du 17 janvier 2023 consultée sur le présent projet d'arrêté de déclassement de son ouvrage ;

CONSIDÉRANT que la VTA réalisée par le bureau d'étude SOMIVAL le 23 juin 2021, constatait dans la configuration actuelle de l'ouvrage des désordres qui présageaient d'un niveau de sécurité inférieur à celui attendu pour un barrage de classe C ;

CONSIDÉRANT que pour ces raisons, les barrages présentaient en l'état un risque pour la sécurité à l'aval du fait de la hauteur d'eau et de son implantation ;

CONSIDÉRANT que les critères de classement du barrage et les obligations correspondantes sont modifiés par les travaux réalisés par le responsable de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques des barrages, notamment leur hauteur et leur volume de retenue tels que définis au sens de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à l'aval du barrage, il n'y a pas d'habitation dans un rayon de 400m mais également jusqu'à la confluence avec l'étang de Tronçais situé 3 km à l'aval ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Allier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CONSTATS EFFECTUES

Suite aux travaux réalisés par Mme LECOUTRE Jöelle sur le barrage des Coteaux et à la visite réalisée le 19 décembre 2022 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et la Direction Départementale des Territoires de l'Allier, il a été constaté les points suivants :

- l'évacuateur de crues de l'étang de type moine a été arasé de 45cm à la cote 275,05 m NGF qui est la nouvelle côte légale de la retenue (ancienne côte 275,50 m NGF).

- l'abaissement de la retenue normale a permis de réduire le volume de la retenue de 0,106 hm³ à 0,088 hm³.

Les constats susvisés permettent la mise en œuvre de l'article 2 ci-dessous qui engendre le déclassement de l'ouvrage des Coteaux au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Le barrage des «Coteaux» précédemment de Classe C (FRA0030137 ; hauteur : 8,2m ; volume de 0,088 millions de m³) n'est plus classé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, conformément aux articles R. 214-112 du Code de l'environnement (coefficient de classement C= 19,9 mais inférieur à 20 qui est la limite de classement) ,

L'échancrure de (0,6 x 0,45) créée à la cote 275,05 m NGF dans le moine plus les 2 largeurs initiales de 0,6 m permettront de faire transiter les crues dans le conduit de vidange diamètre 500 jusqu'à la cote 275,80 correspondant à l'EVC secondaire RG qui se mettra en fonction à cette cote.

Le titre II de l'arrêté préfectoral N°1122/2019 du 15 avril 2019 relatif aux prescriptions liées à la sécurité des ouvrages hydrauliques est abrogé. Tous les autres articles restent applicables.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Meaulne-Vitray, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté est également tenue à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de l'Allier, de la Direction Départementale des Territoires de l'Allier et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la Préfecture ou de l'affichage en mairie prévu à l'article 3 du présent arrêté.

- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

- Si un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le permissionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'environnement.

- L'administration dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime la réclamation fondée, l'administration fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Mme LECOUTRE Joëlle, propriétaire de l'ouvrage.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier,
Le Maire de la commune de Meaulne-Vitray,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier,
Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de l'Allier,
Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

À Yzeure, le **24 JAN. 2023**
Pour le Préfet de l'Allier et par
délégation
Le chef du service environnement,



Francis PRUVOT